

187/m874/3

(1939-1940)

1939

Mobilisation

Affectation spéciale

Zône des Années

LOI DU 31 MARS 1928
RELATIVE AU
RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

ART.58 - Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 98 et 99 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation, Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposé à leur classe.

Tout homme des réserves père de deux enfants vivants est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve; il en suit le sort.

Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire.

Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Extension de la zone des armées

RAPPORT au président de la République Française

Paris, le 16 Mai 1940

Monsieur le Président,

Les décrets des 3 et 24 novembre 1939 ont réduit la zone des armées telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 1er septembre 1939 confirmé par décret en date du même jour.

Le Gouvernement estime que l'évolution des opérations militaires nécessite d'inclure dans la zone des armées la région militaire de Paris et la partie de la 3e région militaire située au Nord de la Seine.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.-

le ministre de la défense nationale et de la guerre,
(s) Edouard DALADIER

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu le décret du 1er septembre 1939 soumettant au régime applicable dans la zone des armées les personnels militaires demeurés dans la région de Paris.

Vu les décrets des 3 novembre et 24 novembre 1939 modifiant la délimitation de la zone des armées,

Décrète :

Article 1er - Sont incluses dans la portion du territoire national comprise dans la zone des armées :

La région militaire de Paris (département de la Seine, de Seine et Oise et de Seine et Marne).

La 3ème région militaire (département de la Seine-Inférieure, arrondissement des Andelys du département de l'Eure).

Article 2 - Le ministre de la défense nationale et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1940

Albert LEBRUN

Par le Président de la République
le ministre de la défense nationale et de la guerre
Edouard DALADIER

1er juin 1940

30/5/40

Ministère de la Défense Nationale
et de la Guerre

Paris, le 25 mai 1940

Etat Major de l'Armée

4ème bureau
1ère Section

N° 7739 4/EMA

ARRETE MINISTERIEL

FIXANT LE RESEAU DE COMMUNICATIONS DES
ARMEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
MINISTERIEL DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA
GUERRE et
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions
militaires ;

Vu la loi du 28 décembre 1888 modifiant la loi du 13
mars 1875 sur le Service Militaire des Chemins de Fer.

Vu le décret du 1er Septembre 1939 prescrivant la mobilisation
des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1939 fixant le réseau
de communication des Armées :

A R R E T E N T

1°- RESEAU FERRE - Le Réseau des Armées comprend la partie du
réseau ferré de la Société Nationale des Chemins de Fer défini ci-
après :

1°- en entier, les territoires des Directions Régionales du Nord
et de l'Est ;

2°- la partie du territoire de la direction régionale Sud-Est
située au Nord et à l'Est de la ligne SAINCAIZE-CHAGNY-MACON-LYON-
LE TEIL-MINES (cette ligne comprise dans le réseau des Armées) ;

3°- la partie du territoire de la direction régionale Sud-Ouest
située au Nord de la ligne SAINCAIZE-TOURS-LE MANS (cette ligne com-
prise dans le réseau des Armées) ;

4°- la partie du territoire de la Direction Régionale Ouest

...

située à l'est de la ligne LE MANS-ALENCON-SURDON-MEZIDON-DIVES-CABOURG (cette ligne comprise dans le réseau des Armées).

L'autorité du Commandant en Chef s'exercera dès ce jour par délégation du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et en vertu de la loi du 28 Décembre 1888 sur l'ensemble du réseau défini ci-dessus.

2°- RESEAU DE NAVIGATION

Le réseau des voies navigables mis à la disposition du Commandant en Chef comprend toutes les voies navigables situées au nord et à l'est de la ligne incluse : Somme, Oise, Marne, Seine en amont de Charenton, canal du Loing, canal de Briare, canal latéral à la Loire, canal de ROANNE à DIGOIN, canal du Centre, Saône, Rhône, Canal du Rhône à SETE.

3°- RESEAU ROUTIER

Le Commandant en Chef a autorisé pour régler la circulation routière et assurer les mouvements et transports routiers dans la zone s'étendant au nord et à l'est de la ligne ci-après : routes (incluses) HONFLEUR, LISIEUX, LAIGLE, VERNEUIL, CHARTRES, ORLEANS, CLAMECY, AVALON, CHAGNY, MACON, LYON, VIENNE, VALENCE, AVIGNON, ARLES.

4°- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er Septembre 1939.

Le Président du Conseil
Ministre de la Défense Nationale et
de la Guerre
Signé Paul REYNAUD

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Signé A. de MONZIE

c/c 14080

Le 27/5/40

Transmis à Monsieur le Commissaire Technique
P. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale

Signé de BEAUVILLE

30/5/40

1er juin 1940

- **Ministère de la Défense Nationale**
- **et de la Guerre**

Etat Major de l'Armée

Paris, le 25 mai 1940

**4ème bureau
1ère Section**

N° 7739 4/EMA

ARRETE MINISTERIEL

**FIXANT LE RESEAU DE COMMUNICATIONS DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
MINISTERIEL DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA
GUERRE et
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions
militaires ;**

**Vu la loi du 28 décembre 1888 modifiant la loi du 13
mars 1875 sur le Service Militaire des Chemins de Fer.**

**Vu le décret du 1er Septembre 1939 prescrivant la mobilisation
des armées de terre, de mer et de l'air;**

**Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1939 fixant le réseau
de communication des Armées :**

A R R E T E N T

**1°- RESEAU FERRE - Le Réseau des Armées comprend la partie du
réseau ferré de la Société Nationale des Chemins de Fer défini ci-
après :**

**1°- en entier, les territoires des Directions Régionales du Nord
et de l'Est;**

**2°- la partie du territoire de la direction régionale Sud-Est
située au Nord et à l'Est de la ligne SAINCAIZE-CHACNY-MACON-LYON-
LE TEIL-MINES (cette ligne comprise dans le réseau des Armées);**

**3°- la partie du territoire de la direction régionale Sud-Ouest
située au Nord de la ligne SAINCAIZE-TOURS-LE MANS (cette ligne com-
prise dans le réseau des Armées);**

4°- la partie du territoire de la Direction Régionale Ouest

...

située à l'est de la ligne LE MANS-ALENCON-SURDON-MEZIDON-DIVES-CABOURG (cette ligne comprise dans le réseau des Armées).

L'autorité du Commandant en Chef s'exercera dès ce jour par délégation du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et en vertu de la loi du 28 Décembre 1888 sur l'ensemble du réseau défini ci-dessus.

2°- RESEAU DE NAVIGATION

Le réseau des voies navigables mis à la disposition du Commandant en Chef comprend toutes les voies navigables situées au nord et à l'est de la ligne incluse : Somme, Oise, Marne, Seine en amont de Charenton, canal du Loing, canal de Briare, canal latéral à la Loire, canal de ROANNE à DIGOIN, canal du Centre, Saône, Rhône, Canal du Rhône à SETE.

3°- RESEAU ROUTIER

Le Commandant en Chef a autorisé pour régler la circulation routière et assurer les mouvements et transports routiers dans la zone s'étendant au nord et à l'est de la ligne ci-après : routes (incluses) HONFLEUR, LISIEUX, LAIGLE, VERNEUIL, CHARTRES, ORLEANS, CLAMECY, AVALLON, CHAGNY, MACON, LYON, VIENNE, VALENCE, AVIGNON, ARLES.

4°- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er Septembre 1939.

Le Président du Conseil
Ministre de la Défense Nationale et
de la Guerre
Signé Paul REYNAUD

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Signé A. de MONZIE

c/c 14080

Le 27/5/40

Transmis à Monsieur le Commissaire Technique
P. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale

Signé de BEAUVILLE

1er juin 1940

30/5/40

Ministère de la Défense Nationale
et de la Guerre

Paris, le 25 mai 1940

Etat Major de l'Armée

4ème bureau
1ère Section

N° 7739 4/EMA

ARRETE MINISTERIEL

FIXANT LE RESEAU DE COMMUNICATIONS DES

ARMÉES

LE PRESIDENT DU CONSEIL

MINISTERIEL DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA
GUERRE et

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions
militaires ;

Vu la loi du 28 décembre 1888 modifiant la loi du 13
mars 1875 sur le Service Militaire des Chemins de Fer.

Vu le décret du 1er Septembre 1939 prescrivant la mobilisation
des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1939 fixant le réseau
de communication des Armées :

A R R E T E N T

1°- RESEAU FERRE - Le Réseau des Armées comprend la partie du
réseau ferré de la Société Nationale des Chemins de Fer défini ci-
après :

1°- en entier, les territoires des Directions Régionales du Nord
et de l'Est;

2°- la partie du territoire de la direction régionale Sud-Est
située au Nord et à l'Est de la ligne SAINCAIZE-CHAGNY-MACON-LYON-
LE TEIL-MINES (cette ligne comprise dans le réseau des Armées);

3°- la partie du territoire de la direction régionale Sud-Ouest
située au Nord de la ligne SAINCAIZE-TOURS-LE MANS (cette ligne
prise dans le réseau des Armées);

4°- la partie du territoire de la Direction Régionale Ouest

...

située à l'est de la ligne LE MANS-ALENCON-SURDON-MEZIDON-DIVES-CABOURG (cette ligne comprise dans le réseau des Armées).

L'autorité du Commandant en Chef s'exercera dès ce jour par délégation du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et en vertu de la loi du 28 Décembre 1888 sur l'ensemble du réseau défini ci-dessus.

2°- RESEAU DE NAVIGATION

Le réseau des voies navigables mis à la disposition du Commandant en Chef comprend toutes les voies navigables situées au nord et à l'est de la ligne incluse : Somme, Oise, Marne, Seine en amont de Charenton, canal du Loing, canal de Briare, canal latéral à la Loire, canal de ROANNE à DIGOIN, canal du Centre, Saône, Rhône, Canal du Rhône à SETE.

3°- RESEAU ROUTIER

Le Commandant en Chef a autorisé pour régler la circulation routière et assurer les mouvements et transports routiers dans la zone s'étendant au nord et à l'est de la ligne ci-après : routes (incluses) NONFLEUR, LISIEUX, LAIGLE, VERNEUIL, CHARTRES, ORLEANS, CLAMECY, AVALLOIN, CHAGNY, MACON, LYON, VIENNE, VALENCE, AVIGNON, ARLES.

4°- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er Septembre 1939.

Le Président du Conseil
Ministre de la Défense Nationale et
de la Guerre
Signé Paul REYNAUD

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Signé A. de MONZIE

c/c 14080

Le 27/5/40

Transmis à Monsieur le Commissaire Technique
P. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale

Signé de BEAUVILLE

Copie à tous les Services Centraux
et Commissions Régionales

MINISTERE DE LA GUERRE
et
MINISTERE DE L'INTERIEUR
à-----
BUREAU CENTRAL MILITAIRE
DE LA CIRCULATION

Cdt P. J.A.
I33

Copie pour Monsieur LASSERRE
Chef du Service du Budget

Le Secrétaire de la Commission Centrale
des chemins de fer

signé : DOUBRERE

20/5/40
D.9I34I3/I5

II, rue Cambacérès (8°)

Paris, le 19 mai 1940.

Le Général JOUART,
Chef du Bureau Central Militaire de
la Circulation.

à la Commission Centrale des Chemins de fer
88, rue St Lazare - PARISb-

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint les nouvelles
dispositions prises par suite de l'extension de la zone
des Armées.

Le Général Chef du B.C.M.C.
P.O. le Chef de Section Marine
Le Capitaine de Corvette PERRIN
Chef de la Section "Marine"
du B.C.M.C.

signé : PERRIN.

EXTENSION DE LA ZONE DES ARMÉES

-1-:-

Le public est informé que jusqu'à la date du 31 mai, aucun titre de circulation ne sera exigé des Français pour circuler dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, et dans la partie de la Seine-et-Marne qui se trouvait auparavant dans la zone de l'intérieur (arrondissement de MELUN et de PROVINS) ainsi que dans l'arrondissement des ANDELYS (Eure).

Mais tout Français circulant dans ces départements devra être en mesure de justifier de sa qualité de Français et de son identité par une pièce d'identité probante, comportant photographie.

A partir du 1er juin, des titres de circulation seront nécessaires pour circuler dans les départements nouvellement compris dans la zone des Armées, comme défini ci-dessus, pour en sortir ou pour y entrer.

Les enfants de moins de 15 ans, accompagnés, devront être mentionnés sur le titre de circulation de la ou des personnes qui les accompagnent.

Il est donc recommandé, dès à présent, aux personnes résidant dans les dits départements qui sont appelées à se déplacer fréquemment en dehors de leur périmètre de libre circulation, de déposer chez le Maire ou chez le Commissaire de Police du lieu de leur résidence, une demande de carte temporaire de circulation valable 3 mois et renouvelable.

Cette demande doit être accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Les Anglais sont assimilés aux Français en matière de circulation; en conséquence, les dispositions qui précèdent concernant les Français s'appliquent à eux également.

A partir du 1er juin, un titre de circulation (sauf-conduit ou carte de circulation temporaire) sera nécessaire, tant pour les Français que pour les étrangers pour circuler dans la zone des Armées, hors de leur périmètre de libre circulation, pour y entrer ou pour en sortir, à destination ou en provenance de la zone de l'intérieur.

PERIMETRE DE LIBRE CIRCULATION -

Régime spécial pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, et l'Arrondissement de MELUN :

Les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et, dans le département de Seine-et-Marne, l'Arrondissement de MELUN, sont considérés, au point de vue de la circulation, comme ne formant qu'une seule et même commune.

Toutefois, la circulation dans les deux départements et dans l'arrondissement désignés ci-dessus, reste subordonnée aux mesures spéciales qui peuvent être prises par l'Autorité Militaire.

A partir du 1er juin, le régime de la circulation dans le département de la Seine-Inférieure, dans l'Arrondissement des ANDELYS et dans l'arrondissement de PROVINS, sera celui de la zone non réservée de la zone des Armées.

Le périmètre de libre circulation dans ces départements sera donc pour les français et assimilés l'arrondissement de résidence et les cantons limitrophes; pour les étrangers, la commune de résidence et les communes limitrophes.

Les français et assimilés circulant dans leur périmètre de libre circulation pourront emprunter tous moyens de transport et conduire une automobile, un bateau ou une motocyclette, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale (S.A.B.) sous réserve de justifier de leur identité.

Par contre, les étrangers ne pourront conduire une automobile, une motocyclette ou un bateau à l'intérieur de leur périmètre de libre circulation, qu'à la condition d'être porteurs d'un permis spécial (M.A.B.) en plus de leur titre d'identité.

Il est bien entendu que le périmètre de libre circulation ne s'applique qu'aux localités situées dans la même zone.

Il s'ensuit qu'un étranger ou un français résidant dans une commune se trouvant en bordure de la zone des Armées et désirant se rendre dans une commune ou dans un canton limitrophe situé dans la zone de l'intérieur, doit être porteur d'un titre de circulation.

Il en est de même pour passer de la zone non réservée dans une zone réservée.

Dans le département de la Seine-Inférieure, le régime de la circulation sera celui de la zone de l'intérieur pour ce qui concerne les localités de ce département situées sur la rive gauche de la Seine.

Les personnes venant de PARIS ou de la zone de l'intérieur et se rendant dans la direction de ROUEN et du HAVRE, ou inversement, doivent emprunter obligatoirement la route située sur la rive gauche de la Seine jusqu'à ROUEN :

- soit la route de MANTES, VERNON, PONT-de-L'ARCHE, ROUEN.

Enfin le public domicilié dans la région parisienne est informé que tous les titres de circulation doivent être demandés exclusivement au Commissaire de Police ou à défaut au Maire de la Commune du lieu de résidence.

Aucune demande ne sera accueillie au Bureau Central Militaire de la Circulation. Cet organisme, en dehors de ses attributions de direction et de contrôle, ne traite que les questions de circulation relatives aux personnels chargés de mission par les Ministères ou par les grandes Sociétés, ainsi que les cas exceptionnels ne pouvant être tranchés par les Sections de Gendarmerie.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 13 JUILLET 1938

-:-:-:-:-

Loi sur l'organisation générale de la
nation pour le temps de guerre
(Loi du 11 juillet 1938)

-:-:-:-:-

.....

ART. 24 - L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 21 ci-dessus et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc..

L'indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des cinq derniers exercices et le taux d'amortissement au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination de la base de l'impôt cédulaire.

Toutefois, dans le cas de réquisition partielle d'un établissement, et si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculée comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks et produits requis par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant en référé. L'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments ou de l'outillage.

L'indemnité Correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Extrait du Journal Officiel du 3 Septembre 1939

Présidence du Conseil

Décret portant déclaration de l'état de siège

Le Président de la République française ,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre , du garde des sceaux, ministre de la justice , du ministre de l'intérieur, du ministre de l'air et du ministre de la marine ,

Vu la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ,

Le Conseil des ministres entendu ,

Décète :

- Art. 1er - Les quatre-vingt neuf départements français et le territoire de Belfort ainsi que les trois départements de l'Algérie, sont déclarés en état de siège .
- Art. 2 - Un décret du Président de la République , rendu sur avis du conseil des ministres , pourra lever l'état de siège et , après qu'il aura été levé , le rétablir sur tout ou partie du territoire .
- Art. 3 - Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939 .
- Art. 4 - Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux , ministre de la justice , le ministre de l'intérieur, le ministre de l'air et le ministre de la marine sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret , qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris , le 1er septembre 1939
Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre de la défense nationale
et de la guerre ,
Edouard DALADIER

Le garde des sceaux , ministre de la justice ,
Paul MARCHANDEAU

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT

Le ministre de l'air ,
Guy LA CHAMBRE

Le ministre de la marine ,
C.CAMPINCHI .

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Zône des armées

Le président du Conseil , ministre de la défense nationale
et de la guerre ,

Vu le décret du 1er septembre 1939 prescrivant la mobilisation
générale des armées de terre , de mer et de l'air ;

Vu l'article 43 de la loi du 13 juillet 1927,

Arrête :

Art. 1er - La portion du territoire national comprise dans la zone
des armées est provisoirement définie comme il suit :

1ère région militaire : totalité
2ème région militaire : totalité
6ème région militaire : totalité
7ème région militaire : totalité
8ème région militaire : subdivision de Troyes, de Dijon et de
Macon
10ème région militaire : totalité
12ème région militaire : totalité
14ème région militaire : totalité
15ème région militaire : subdivision d'Avignon , Digne , Nice,
Toulon , Marseille , Bastia .
20ème région militaire : totalité

Région militaire de Paris : dans la subdivision de Melun ,
arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la
Ferté-Gaucher .

Afrique du Nord : totalité

La zone métropolitaine correspond aux départements suivants:
Nord , Pas-de-Calais , Somme , Oise , Aisne, Seine-et-Marne
(arrondissement de Meaux et cantons de Rozoy et de la Ferté
Gaucher) , Marne, Ardennes , Meuse , Meurthe-et-Moselle ,
Moselle , Bas-Rhin , Vosges , Haute-Marne , Haut-Rhin ,
Territoire de Belfort, Haute-Saône , Doubs , Jura , Aube ,
Côte d'Or , Saône-et-Loire , Ain , Haute-Savoie , Savoie ,
Isère , Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes , Vaucluse , Bouches
du Rhône , Var , Alpes Maritimes , Rhône , Corse .

En outre , seront inclus dans la zone des armées , les
installations et le personnel constituant les grands quartiers
généraux .

Fait à Paris , le 1er septembre 1939

Edouard DALADIER .

Extrait du Journal Officiel n° 207 du 2 Septembre 1939

Convention entre l'état et la banque de france

Entre les soussignés :

M. Paul MARCHANDEAU, député, ministre des finances agissant au nom de l'Etat,
d'une part;

& M. Pierre FOURNIER, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé
par Délégation du conseil général de la banque de France, en date du 28
Septembre 1938,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - En cas de mobilisation générale des armées de terre, de mer
et de l'air, la Banque de France mettra à la disposition du Trésor des avances
prévisibles à concurrence de vingt-cinq milliards de francs, y compris, le cas
échéant, les dix milliards prévus par la convention datée de ce jour et rela-
tive aux mesures de mobilisation partielle (1).

Article 2 - En contrepartie des avances consenties en application de la
présente convention, il sera délivré des bons du Trésor à trois mois d'échéance
renouvelables jusqu'au remboursement desdites avances.

Article 3 - L'intérêt des avances consenties en application de la présente
convention, y compris, le cas échéant, les avances en cas de mobilisation par-
tielle, est fixé, à partir du jour de la mobilisation partielle, à 1 p. 100
par an du montant effectif des avances.

Ce taux sera porté à 3 p. 100 une année après la cessation des hostilités.

Article 4 - Sur le montant des intérêts fixés par l'article précédent,
la Banque de France percevra, à titre de remboursement des frais exposés par
elle pour le service des avances, une commission de 5 p. 100 par an du montant
effectif des dites avances.

Le surplus des intérêts sera affecté à un compte spécial de réserve destiné
à couvrir les pertes qui pourraient se produire :

a) Sur les essais du portefeuille commercial de la Banque dont le recouvrement
serait suspendu par une loi prorogeant les délais de paiement.

b) Sur les opérations exceptionnelles que la Banque serait autorisée à faire
par une loi apportant des modifications aux règles statutaires.

Le montant de ce fonds de réserve ne pourra dépasser le montant total des
créances et des opérations visées ci-dessus.

Quand ce montant aura été atteint, la fraction des intérêts destinés à for-

(1) La Convention dont il s'agit est devenue caduque sans avoir été appliquée

le compte de réserve sera ristournée au Trésor public.

Il sera procédé également à la rétrocession au Trésor public du reliquat qui pourra, demeurer disponible lors de la liquidation définitive du compte de réserve.

Article 5 - Le montant des avances faites en vertu de la présente convention ne sera pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base au calcul des redevances prévues par les lois et conventions en vigueur.

La partie de la circulation passible, aux termes des lois et conventions en vigueur, du droit de timbre de 0f.20 pour cent sera, pour la détermination des montants dus au titre de ce droit, réduite d'un montant égal à celui des avances consenties en application de la présente convention.

Article 6 - La banque de France s'engage à remettre au Ministre des Finances dès qu'il en fera la demande, des lettres d'ouverture de crédit sur les succursales et bureaux auxiliaires pour une somme qui ne pourra pas dépasser 3,5 milliards de francs représentant une fraction de l'avance globale de 25 milliards qui fait l'objet de la présente convention.

La désignation des succursales et bureaux auxiliaires et le montant du crédit à ouvrir sur chaque établissement, seront portés sur un état communiqué à titre confidentiel par le ministre des finances à la Banque de France. Ces crédits seront valables en cas de mobilisation générale et à partir de la publication de l'ordre de mobilisation dans les départements où se trouvent les succursales et bureaux auxiliaires sur lesquels ils sont ouverts.

Ces ouvertures de crédits resteront distinctes de celles qui seront délivrées pour le service courant dans la limite des disponibilités des comptes du Trésor; jusqu'au jour de la mobilisation générale il n'en sera tenu aucun compte dans les rapports du Trésor avec la Banque.

Article 7 - Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la présente convention n'aura son effet qu'après ratification par le Parlement :

Article 8 - La présente convention est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

Article 9 - La présente convention restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1945

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 Septembre 1938

LU & APPROUVE

LU & APPROUVE :

(s) FOURNIER

(s) Paul MARCHANDEAU

Présidence du Conseil

Mobilisation générale des armées de terre,
de mer et de l'air.

R A P P O R T
au Président de la République Française

Paris, le 1er Septembre 1939

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, prescrivant la mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale
et de la guerre

Eduard Daladier

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'air

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics;

Vu la loi du 3 Juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu la loi du 13 Juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 31 Mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1er - La mobilisation générale des armées françaises de terre, de mer et de l'air est ordonnée sur toute l'étendue du territoire français, en Algérie, dans les colonies et autres territoires d'allégeance française.

Article 2 - En France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, la mobilisation

....

générale sera portée à la connaissance des populations au moyen d'affiches qui seront immédiatement placardées sur la voie publique.

Tout Français devra se conformer aux prescriptions contenues dans ces affiches sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois.

Article 3 - Dans les colonies, l'ordre de mobilisation sera portée à la connaissance des populations conformément à la loi par les soins des gouverneurs.

Ce même soin incombera à l'égard des Français ou ressortissants français résidant, savoir :

Dans les pays de Protectorat (autre que la Tunisie) et territoires à mandat, aux commissaires ou résidents généraux.

A l'étranger, aux agents diplomatiques ou consulaires ou représentants de la France.

Article 4 - Le présent décret entraîne l'appel à l'activité des affectés spéciaux.

Article 5 - Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire français, en Algérie, aux colonies et dans les territoires à mandat. Il s'exercera conformément aux lois et décrets en vigueur.

Dans les pays de protectorat, les réquisitions s'opéreront selon les conventions arrêtées dans ce but avec les gouvernements locaux.

Article 6 - Les autorités civiles, militaires, maritimes, aériennes et coloniales sont chargées, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Septembre 1939

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

Eduard DALADIER

LOIS ET DECRETS SUR REQUISITION

I

Loi du 11 juillet 1938

Loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre

ART.1er - Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des nations est saisie du litige.

II

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

.....

ART.2 - Dans les cas énumérés par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, le droit de réquisition est ouvert par décret pris en conseil des ministres: il peut être limité à une portion du territoire ou à certaines catégories de personnes ou de biens. Il y est mis fin dans la même forme. Ces décrets sont publiés dans les communes intéressées.

La publication de l'ordre de mobilisation générale entraîne ipso facto ouverture du droit de réquisition sur tout le territoire et pour toutes catégories de biens.

III

Règlement relatif à la durée du travail des agents de la S.N.C.F.

Titre 1er - Personnel roulant

ART.16 - § 1er - A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées aux régimes énoncés aux articles 3 à 15 pour les travaux visés sous les lettres a, b, c, ci-après :

.....

b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation: limite à fixer, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics;

.....

Titre II - Agents autres que ceux visés aux titres I et III

ART.29 - La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par l'article 26 du présent règlement, dans les conditions suivantes :

.....

b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics.

TV
Ouverture du droit de réquisition

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 septembre 1938 autorisant l'exécution des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 28 novembre 1938 sur les réquisitions et notamment l'article 2 relatif à l'ouverture du droit de réquisition;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

ART.1er - Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire national.

ART.2 - Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1939

ALBERT LE BRUN.

28 août 1939

TV
Le Ministre des Travaux Publics

à Monsieur le Directeur Général, Commissaire
Technique de la Société Nationale des Chemins de
fer français.

Comme

Comme suite à l'arrêté de réquisition en date de ce jour et en application des articles 29 (alinéa b) et 16 (alinéa b) du décret du 19 mai 1939 réglementant la durée du travail dans les Chemins de fer d'intérêt général, je décide, jusqu'à nouvel ordre, de fixer ainsi qu'il suit les limites de la durée du travail :

10 heures par jour pour les agents fournissant un travail continu et absorbant;

12 heures par jour pour les agents dont la présence comporte des périodes sans travail effectif.

Pour le personnel roulant, le régime de la double équipe en 2 x 12 sera autorisé.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en sus de 45 heures par semaine par application des dérogations qui précèdent est fixée, en application de l'art.30 du décret précité, au taux prévu par le fascicule des conditions de rémunération en vigueur.

Le Ministre des Travaux Publics,

signé : A.de MONZIE.

Extrait du Journal Officiel n° 246 du 11 Octobre 1939

-o-o-o-o-o-o-

Composition de la prochaine fraction
du contingent à incorporer en 1939.

-o-o-o-o-o-

Le président du conseil, ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires étrangères ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936, tendant à adapter le statut
militaire à la période dite "des années creuses"

Vu l'arrêté du 23 mai 1939, fixant la composition de la
prochaine fraction du contingent à incorporer en 1939,

Arrête :

Article unique - Par modification aux dispositions de l'arrêté
du 23 Mai 1939, fixant la composition du contingent à incorpo-
rer en 1939, la prochaine fraction du contingent appelée sous
les drapeaux en 1939, dans les formations de l'armée de terre
et de l'armée de l'air, comprendra un mois de la classe 1938
et six mois de la classe 1939.

Elle sera composée des jeunes gens nés du 1er décembre
1918 au 30 juin 1919, ces dates incluses, ainsi que des ajour-
nés des classes précédentes reconnus aptes au service par les
conseils de révision.

Fait à Paris, le 9 octobre 1939

Edouard DALADIER

17/9/1939

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
des 29, 30 et 31 Mai 1939
-:-:-:-:-

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Nouveau règlement d'administration publique pour l'application
de l'article 52 de la loi du 31 Mars 1928 concernant les affec-
tations spéciales en cas de mobilisation.

R A P P O R T

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 15 Mai 1939

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 52) a fixé les principes suivant lesquels les affectations spéciales peuvent être prononcées et a précisé, en particulier, que ces affectations ne peuvent être accordées, pour les hommes appartenant à la première réserve du service armé qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée.

Le décret en date du 17 septembre 1930 constitue la réglementation d'application de l'article précité de la loi du 31 mars 1928; les tableaux qui lui sont annexés définissent les catégories de professions et d'emplois susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Il importe de reviser ce décret, modifié à différentes reprises depuis 1930, et de limiter au stricte minimum le nombre des affectés spéciaux, en raison notamment des possibilités offertes, pour le recrutement du personnel de remplacement, par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Cette loi donne, en effet, aux administrations, services et établissements, le droit de rechercher le personnel destiné à remplacer les mobilisables en faisant appel à leurs retraités, à des engagés à titre civil et à des requis.

Le projet de décret ci-joint a été établi, en vue de réaliser une application rigoureuse, d'une part, des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, d'autre part, des principes nouveaux posés par la loi du 11 juillet 1938 sur

....

l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Ce projet prévoit, dans ce but, que les affectations spéciales concernant les hommes de la première réserve du service armé ne seront accordées que dans des emplois indispensables à la satisfaction des besoins des armées; en outre, les affectations spéciales, au titre de la deuxième réserve, ont été sévèrement révisées.

Par ailleurs, les administrations, services et établissements sont tenus, avant de faire appel à l'affectation spéciale, d'utiliser la totalité des ressources en personnel dont elles peuvent disposer en application de la loi du 11 juillet 1938.

Dans le cas général, la durée des affectations spéciales est limitée à trois mois; leur renouvellement pourra être demandé au cours du premier trimestre des hostilités en cas de besoin justifié.

Cette disposition entraînera une revision générale des affectations spéciales, avant l'échéance du troisième mois de guerre. Une seule exception à cette règle a été consentie à l'égard des spécialistes appartenant à des professions industrielles rares, et dont la liste est annexée au décret.

Toutefois les administrations, services et établissements recevront leur personnel de remplacement - retraités, engagés et requis - seulement au cours des premières semaines de guerre. Afin d'éviter une désorganisation des services publics pendant la période de mobilisation, le décret institue une affectation spéciale d'une durée de trente jours au maximum qui n'est en aucun cas renouvelable mais qui est subordonnée à des conditions d'âge ou d'emploi moins strictes.

Enfin, le décret prévoit la mise en oeuvre, à l'échelon national et régional, de commissions de contrôle qui contribueront dans une large mesure à la limitation indispensable du nombre des affectés spéciaux.

Tel est l'objet du présent règlement que nous vous prions, si vous en approuvez la teneur, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, ministre de la
Défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER

Le Ministre de la Marine militaire

C. CAMPINCHI

Le Ministre de l'Air,

Guy LA CHAMBRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine militaire et du ministre de l'air,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment l'article 52 de ladite loi, ainsi conçu :

" En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir.....
"
" ce règlement d'administration publique sera inséré au Journal
" officiel",

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée,

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et notamment ses articles 5 et 71,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 1er et 3, disposant que les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix et que les mesures relatives à la constitution des armées en personnel sont préparées sous la haute autorité du président du Conseil ou de son délégué, le ministre de la défense nationale, par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air,

Vu le décret du 17 septembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation, ledit décret modifié par les décrets des 4 juillet 1933, 16 août 1934 et 28 mai 1936;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 15 mars 1934 relatif aux affectations spéciales de l'armée de mer;

Vu les avis du ministre des colonies, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la marine marchande;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Art. 1er - Les militaires et marins, gradés ou non gradés des réserves, peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 et par le présent décret; le statut des affectés spéciaux reste régi par le décret du 4 octobre 1930.

Avant de faire appel à l'affectation spéciale, les administrations et services publics sont tenus d'utiliser au préalable la totalité du personnel retraité, engagé ou requis dont ils peuvent disposer par application des articles 14 et 18 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé, compte tenu, d'une part, des besoins des forces armées et, d'autre part, des besoins ressortant des plans de mobilisation des administrations, services publics, établissements ou usines, ces plans devant faire état des simplifications administratives à réaliser en vue du temps de guerre.

Art. 2 - Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires; elles sont, suivant la nature de la profession ou de l'emploi, accordées :

Soit pour une durée d'un mois au maximum non renouvelable;

Soit pour une durée de un à trois mois, dont la prolongation est prononcée, en cas de besoin justifié, par l'autorité militaire;

Soit, à titre exceptionnel, pour une durée supérieure à trois mois, en ce qui concerne les corps spéciaux figurant au tableau I annexé au présent décret et certaines professions industrielles indispensables dont la liste est annexée au tableau 3 du présent décret.

Seuls peuvent comporter des affectations spéciales les emplois ou professions qui sont indiqués aux tableaux joints au présent décret et énumérant distinctement :

- Les corps spéciaux (tableau n° 1),
- Les administrations et grands services publics (tableaux n° 2 et n° 2 bis),
- Les professions industrielles (tableau n° 3),
- les professions agricoles (tableau n° 4),
- Les professions commerciales (tableau n° 5),
- Les catégories de Français résidant à l'étranger (tableau n° 6).

Art. 3 - Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air suivant qu'il s'agit de réservistes de l'armée de terre, de l'armée de mer ou de l'armée de l'air, ou sur délégation, par les officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes ou aériennes.

En ce qui concerne les officiers appartenant aux première et deuxième réserves et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux "classes jeunes" de la première réserve telles qu'elles figurent au tableau de répartition des classes de mobilisation publié chaque année au Journal Officiel, la décision est toujours prise par le Ministre lui-même.

Les affectations spéciales peuvent être rapportées à tout moment par les autorités qui les ont prononcées, si les besoins de l'armée ou les nécessités de la discipline l'exigent.

Art. 4 - Les affectés spéciaux sont désignés :

a) Normalement parmi les hommes du service auxiliaire et parmi les hommes du service armé (deuxième réserve), s'il s'agit de satisfaire soit aux besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays;

b) En cas de nécessité absolue, parmi les hommes du service armé (première réserve) appartenant aux plus anciennes classes de la première réserve dites "classes intermédiaires" uniquement en vue de pourvoir au fonctionnement de services ou établissements concourant directement à la satisfaction des besoins de l'armée;

c) A titre tout-à-fait exceptionnel parmi les hommes appartenant aux plus jeunes classes de la première réserve dites "classes jeunes", pour certains emplois d'une importance spéciale prévus aux tableaux annexés et dont les titulaires ne peuvent être personnellement remplacés.

Art. 5 - Le contrôle de l'emploi des affectés spéciaux relève soit du ministre de la défense nationale, soit des autorités régionales, militaires et maritimes assistés par les commissions visées dans les articles 6 et 7 ci-après, qui sont chargées de limiter le nombre des affectés spéciaux, sans pouvoir en aucun cas proposer de nouvelles affectations spéciales.

Art. 6 - Une commission interministérielle fonctionnant sous l'autorité du ministre de la défense nationale et comprenant :

- Un officier général, nommé par le ministre de la défense nationale, président,
- Trois représentants du ministre de la guerre : état-major de l'armée, service du recrutement à l'administration centrale, direction des fabrications d'armement;
- Un représentant du ministre de la marine,
- Un représentant du ministre de l'air,
- Un représentant du ministre du travail,
- Un représentant désigné par chaque ministre intéressé avec voix délibérative pour les affectés spéciaux qui dépendent de son département ministériel,
- Un officier du service du recrutement, secrétaire, désigné

par le ministre de la guerre, procède au contrôle des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales ainsi qu'aux services annexes et établissements publics qui leur sont rattachés; elle fait effectuer par ses délégués toutes vérifications utiles sur pièces et sur place.

Elle est habilitée à connaître dès le temps de paix les plans de mobilisation de ces administrations, services et établissements; au vu de ces plans, elle propose au ministre de la défense nationale toutes mesures utiles en vue d'adapter le nombre des affectés spéciaux aux besoins en personnel, réduits au strict minimum, des administrations, services et établissements à la mobilisation; elle indique notamment les possibilités d'utilisation des fonctionnaires retraités soit par leur administration d'origine, soit par tout autre service. Les décisions prises par le ministre de la défense nationale à la suite des propositions de la commission sont notifiées pour exécution aux ministres de la guerre, de la marine ou de l'air ou aux officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes ou aériennes.

Cette commission propose en outre au ministre de la défense nationale toutes mesures d'ordre général ou collectif concernant les affectés spéciaux et, en particulier, celles ayant pour objet d'assurer une même méthode de surveillance et de contrôle dans toutes les régions. Elle a également dans ses attributions l'étude des modifications à apporter aux tableaux visés par l'article 2 du présent décret.

L'officier général président de la commission interministérielle, agissant par délégation du ministre de la défense nationale fait procéder à toutes missions de vérifications nécessaires auprès des commissions régionales.

Art. 7 - Dans chaque région militaire une commission régionale comprend :

- Un officier général, désigné par le général commandant la région militaire, président;
- Un membre de l'administration préfectorale, désigné par le préfet du siège de la commission;
- Un officier désigné par le Vice-amiral commandant la région maritime;
- Un officier désigné par le général commandant la région aérienne;
- L'inspecteur du travail accrédité auprès du général commandant la région militaire;
- Les conseillers techniques accrédités auprès de ce dernier ou les représentants régionaux des administrations intéressées;
- Un officier du service du recrutement, secrétaire de la commission.

Les commissions régionales procèdent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent au contrôle de tous les affectés spéciaux qui ne relèvent pas de la commission interministérielle. Elles adressent leurs propositions au général ou vice-amiral commandant la région, qui statue, sous réserve des exceptions mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus.

Un rapport d'ensemble sur l'activité des commissions de contrôle est adressé le 31 décembre de chaque année au ministre de la défense nationale par la commission interministérielle. A cet effet, les commissions régionales rendent compte de leurs travaux à l'officier général président de la commission interministérielle.

Art. 8 - La mise en vigueur des premières mesures prévues en ces de tension extérieure a pour effet de suspendre, jusqu'à nouvel ordre de l'autorité militaire, l'examen de toute demande nouvelle de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes en instance de classement dans l'affectation spéciale à ce moment et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou du fascicule qu'ils détiennent.

Art. 9 - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les français soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant respectivement des ministres de l'intérieur, des colonies ou des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les chefs de colonies, les résidents généraux et supérieurs, le haut commissaire de la République dans les Etats sous mandat du Levant et ses délégués, les hauts commissaires et les commissaires de la République reçoivent une affectation spéciale sur demande des ministres dont ils dépendent, cette affectation spéciale pouvant être prononcée pour une période supérieure à trois mois.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les chefs de colonies, les résidents généraux et supérieurs, les hauts commissaires et commissaires de la République, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité, et suivant les instructions données par le ministre dont ils relèvent, établissent, après avis conforme de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les listes d'emplois qui sont occupés par les fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et par les Français exerçant des professions industrielles, agricoles ou commerciales et qui peuvent comporter des affectations spéciales. Ces listes indiqueront, en outre, pour chaque emploi ou profession, les classes des réserves dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.

Sur ces listes figureront les fonctionnaires en service outre-mer même ceux dont la nomination et l'affectation ~~spéciales~~ ne relèvent que de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changées sans son autorisation.

Les mêmes hauts fonctionnaires prononcent, après avis conforme de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, et sauf décision du ministre de la guerre, de la marine ou de l'air en cas de désaccord, les affectations spéciales de toutes les catégories de réservistes figurant sur les listes visées à l'alinéa précédent. Ils organisent dans les mêmes conditions et compte tenu des circonstances locales, le service de surveillance et de contrôle des affectés spéciaux. Les affectations spéciales ainsi prononcées cessent d'être valables lorsque les bénéficiaires quittent le territoire au titre duquel elles ont été accordées.

Toutefois en ce qui concerne les officiers de la première et de la deuxième réserve et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux "classes jeunes" de la première réserve ainsi que les spécialistes de l'armée de mer et de l'armée de l'air, quelle que soit leur classe de mobilisation, qui résident en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les affectations spéciales sont prononcées suivant le cas, par le Ministre de la guerre, le ministre de la marine ou le ministre de l'air, en accord avec le ministre sous l'autorité duquel sont placés les territoires dont il s'agit.

Les tableaux d'affectations spéciales établis en exécution du présent article sont immédiatement applicables :

A titre définitif, dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

A titre provisoire, dans ces trois derniers pays, sauf approbation du ministre de la guerre, de la marine et de l'air pour leur mise en vigueur définitive.

Art. 10 - Les militaires appartenant aux 1ère et 2ème réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe) appelés à résider provisoirement, et pour une durée inférieure à une année, dans les territoires relevant du département des colonies et qui auraient été classés dans la métropole comme occupant des emplois figurant au titre du ministère de l'air, au tableau 2 (aéronautique civile) et au tableau 3 (compagnies de navigation aérienne) conservent aux colonies le bénéfice du dit classement.

Art. 11 - Les fonctionnaires et agents servant normalement hors de la métropole et qui sont placés en affectation spéciale doivent, s'ils se trouvent en France au moment de la mobilisation, se mettre immédiatement à la disposition du ministre dont ils relèvent; ce dernier décide de leur affectation dans le plus bref délai, d'accord avec le ministre de la défense nationale.

Art. 12 - Les dispositions des articles 1er et 9 sont applicables aux Français résidant à l'étranger; toutefois aucune affectation spéciale les concernant ne peut être prononcée sans l'avis préalable du ministre des affaires étrangères.

Art. 13 - Les radiations de l'affectation spéciale qui résulteront des nouvelles dispositions prévues aux tableaux ci-annexés seront prononcées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 14 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 17 septembre 1930 ainsi que les décrets des 4 juillet 1933, 16 août 1934 et 28 mai 1936 qui l'ont modifié.

Art. 15 - Le président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine militaire et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1939.

Albert LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de
la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI

Le Ministre de l'air,

Guy LA CHAMBRE.

TABLEAUX DES PROFESSIONS OU EMPLOIS POUVANT COMPORTER DES
AFFECTATIONS SPECIALES JOINTS AU DECRET DU 15 MAI 1939

TABLEAU n° 1

Corps spéciaux

.....

TABLEAU n° 2

Administrations et grands services publics

Professions et emplois pouvant comporter des affectations spéciales
d'un à trois mois, dont la prolongation peut être accordée en cas
de bescin justifié

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	: Classes des réserves : dans lesquelles les af- : fectations spéciales sont : prononcées (La mention : "service auxiliaire", : sans autre indication, : s'applique aux 1ère et : 2ème réserves).
.....	
.....	
<u>Ministère des Travaux Publics</u>	
.....	
<u>Service des Chemins de fer :</u>	
Service du contrôle de l'Etat, ingénieurs et personnel technique attachés au ser- vice du contrôle des chemins de fer.	Service auxiliaire. Service armé, 2ème réserve.
Agents de la Société Nationale des Chemins de fer, des réseaux de l'Algérie et de la Corse, agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local comptant deux ans de ser- vice au moins dans les chemins de fer,	

